



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0059 du 11 août 2023

Portant mise en demeure de la société les Carrières du Salève qui exploite une carrière d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société Les Carrières du Salève à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



VU l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le phasage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation, à la date de l'inspection, la phase T4 devait être achevée et l'exploitant devait commencer la phase T5 ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de la phase T4 :

- la jonction entre l'Est et l'Ouest est finalisée, il n'existe plus qu'une ligne de front,
- les cotes sommitales de l'exploitation se situent approximativement :
 - à l'Est : 495 NGF,
 - partie centrale : 500 NGF,
 - à l'Ouest : 525 NGF,
- les cotes basses de l'exploitation se situent approximativement :
 - à l'Est : 476 NGF,
 - partie centrale : 488 NGF,
 - à l'Ouest : 500 NGF,
- la remise en état est la suivante :
 - au-dessus de la ligne de front : le massif est remis en état,
 - à l'Est : le rideau d'arbres au niveau de l'autoroute est maintenu, les éboulis reconstitués et reboisés progressent. La cote la plus haute est au niveau du périmètre sommital et la cote la plus basse se situe au-dessus du rideau d'arbre entre 450 et 470 NGF,
 - à l'Ouest : l'éboullis est reconstitué et le reboisement progresse en partie sommitale entre les cotes 500 à 595 NGF. Le secteur du Piémont est reconstitué et reboisé.

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du dernier plan d'exploitation daté de 2022, des déclarations de l'exploitant et de la visite sur site, l'inspection a relevé les éléments suivants :

- la jonction entre l'Ouest et l'Est n'est pas finalisée. L'éboulement doit être évacué pour abaisser la piste partie Ouest. Des travaux de confortement devront sûrement être réalisés au niveau aval de la piste,
- les cotes sommitales de l'exploitation oscillent entre 530 NGF à l'Est et 710 NGF à l'Ouest,
- à l'Ouest, la remise en état du secteur Piémont est en cours de réalisation. Il reste environ 2 à 3 ans pour finaliser la remise en état de ce secteur, la partie supérieure est en cours d'exploitation,
- à l'Est, la partie qui devait être remise en état (éboulis reconstitué et reboisés) n'a pas encore été exploitée.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 juillet 2023 de la carrière d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembière et de Bossey, exploitée par la société Les Carrières du Salève, l'inspection a constaté que le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation n'était pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ce décalage ne peut pas être rattrapé à court terme, ce dernier étant trop important ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un phasage d'exploitation cohérent par rapport à durée d'exploitation restante ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de la phase T5 n'est pas en corrélation avec les surfaces actuellement en travaux et celles remises en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Les Carrières du Salève, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 423 chemin de Balme – Le Pas de l'Échelle - 74100 ÉTREMBIÈRES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 12 mois :

- soit les dispositions édictées à l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitation du massif en tenant compte des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation restante de 10 ans.

L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières du Salève.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires d'Etrembières et de Bossey.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

